Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 06/08/2025 Date de révision: 02/09/2025 Remplace la version de: 02/09/2025 Version: 6.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml
UFI	:	DNQ2-V0PU-M00E-DH0N
Code du produit	:	Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Liquides et mélanges pour cigarettes électroniques

Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi	:	Ne pas exposer les femmes enceintes ou allaitantes, L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CURIEUX ELIQUIDES
rd 32 les joigneaux
45320 SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
FRANCE
T +330608778657
contact@curieuxeliquides.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CALUMETTE

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine

Mentions de danger (CLP) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P264 - Se laver Se laver les mains après toute manipulation soigneusement après manipulation.
P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un médecin, un CENTRE ANTIPOISON en cas de malaise.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P330 - Rincer la bouche.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans Point de collecte, un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH208 - Contient (E)-1-(2,6,6-Trimethyl-1,3-cyclohexandien-1-yl)-2-buten-1-one; Damascenone, LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.

Phrases supplémentaires : Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Glycerine végétal substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 56-81-5 N° CE: 200-289-5	≥ 25 – < 50	Non classé
Ethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, DE, FR)	N° CAS: 64-17-5 N° CE: 200-578-6 N° Index: 603-002-00-5	0,6 – 1,25	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319

CALUMETTE

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 54-11-5 N° CE: 200-193-3 N° Index: 614-001-00-4	≥ 1 – < 5	Acute Tox. 2 (par voie orale), H300 (ATE=5 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310 (ATE=70 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,19 mg/l) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 2, H411
D-Limonène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE)	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° Index: 601-096-00-2	0,025 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Aquatic Chronic 3, H412
acide citrique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE)	N° CAS: 77-92-9 N° CE: 201-069-1 N° Index: 607-750-00-3	0,015 – 0,0375	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
citral substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 5392-40-5 N° CE: 226-394-6 N° Index: 605-019-00-3	0,01 – 0,025	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
Béta-Damascenone	N° CAS: 23726-93-4 N° CE: 245-844-2	0 – 0,014	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 127-91-3 N° CE: 204-872-5 N° Index: I127_91_3	0 – 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Alpha pinène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 80-56-8 N° CE: 201-291-9	0 – 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Delta 3-Carene substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 13466-78-9 N° CE: 236-719-3	0 – 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

CALUMETTE

Premiers soins après contact avec la peau	:	Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Self protection of the first-aider	:	Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	:	Nocif en cas d'ingestion.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	:	Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

CALUMETTE

Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène	:	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
Conditions de stockage	:	Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.
Matériaux d'emballage	:	Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethanol (64-17-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
	5000 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

citral (5392-40-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	5 ppm

Glycerine végétal (56-81-5)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Glycérine (aérosols de)
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

CALUMETTE

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Nicotine
IOEL TWA	0,5 mg/m³
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Nicotine
VME (OEL TWA)	0,5 mg/m³
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Arrêté du 26 octobre 2007)

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	jaune clair.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable

Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	4 – 10
Concentration de la solution de pH	:	100 %
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml	
ETA CLP (voie orale)	470,81 mg/kg de poids corporel

CALUMETTE

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EU Method B.1 (Acute Toxicity (Oral))

acide citrique (77-92-9)	
DL50 orale rat	3000 mg/kg Source: OECD Screening Information Data Set
DL50 orale	5400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 4500 - 6400
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Ethanol (64-17-5)	
DL50 orale rat	7060 mg/kg Source: ECHA
DL50 orale	8300 mg/kg de poids corporel Animal: mouse
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	116,9 mg/l Source: ECHA

citral (5392-40-5)	
DL50 orale rat	3450 mg/kg
DL50 orale	6800 mg/kg DL50 orale rat
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat
DL50 cutanée lapin	2250 mg/kg

D-Limonène (5989-27-5)	
DL50 orale rat	5000 mg/kg Source: National Library of Medicine/Hazardous Substances Data Bank
DL50 orale	2000 mg/kg DL50 orale rat
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: National Library of Medicine

Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane (127-91-3)	
DL50 orale rat	4700 mg/kg Source: NLM,THOMSON

Alpha pinène (80-56-8)	
DL50 orale rat	2100 mg/kg Source: International Uniform ChemicaL Information Database
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity), Guideline: EU Method B.3 (Acute Toxicity (Dermal))

Delta 3-Carene (13466-78-9)	
DL50 orale rat	4800 mg/kg

Glycerine végétal (56-81-5)	
DL50 orale rat	27000 mg/kg Source: ECHA
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	5,85 mg/l air Animal: rat
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 2,75 mg/l Source: ECHA

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
DL50 orale rat	77,83 mg/kg Source: ECHA
DL50 orale	≈ 77,83 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure)
DL50 cutanée lapin	50 mg/kg Source: ECHA

CALUMETTE

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,19 mg/l Source: ECHA

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: 4 – 10

Ethanol (64-17-5)	
pH	7 Source: chemicalbook

citral (5392-40-5)	
pH	< 5 Source: HSDB

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
pH	10,2 Source: HSDB

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.
pH: 4 – 10

Ethanol (64-17-5)	
pH	7 Source: chemicalbook

citral (5392-40-5)	
pH	< 5 Source: HSDB

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
pH	10,2 Source: HSDB

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Ethanol (64-17-5)	
Groupe IARC	1 - Cancérogène pour l'homme

citral (5392-40-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	60 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)

D-Limonène (5989-27-5)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

D-Limonène (5989-27-5)	
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: other:

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

acide citrique (77-92-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

CALUMETTE

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	30 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

acide citrique (77-92-9)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	8000 mg/kg de poids corporel Animal: rat
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	4000 mg/kg de poids corporel Animal: rat

Ethanol (64-17-5)	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	< 9700 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	> 9400 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: female, Guideline: EPA OPPTS 870.3100 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)

citral (5392-40-5)	
LOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	68 ppm Animal: rat, Animal sex: female
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)
NOAEC (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	34 ppm Animal: rat, Animal sex: female
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	60 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies)

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	≤ 0,01 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test), Guideline: OECD Guideline 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	< 0,01 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test), Guideline: OECD Guideline 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
CL50 - Poisson [1]	1,983 mg/l Source: ECOSAR
CL50 - Poisson [2]	1,09 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	9 mg/l Test organisms (species): Daphnia sp.
CE50 72h - Algues [1]	8,3 mg/l Test organisms (species): other:

CALUMETTE

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
CE50 96h - Algues [1]	1,594 mg/l Source: ECOSAR

acide citrique (77-92-9)	
CL50 - Poisson [1]	48 mg/l Source: ECOTOX
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 50 mg/l Test organisms (species): other aquatic crustacea:

Ethanol (64-17-5)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l Source: SIDS 2005
CL50 - Poisson [2]	14,2 g/l Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 ng/l Daphnia magna (puce d'eau)
CEr50 algues	275 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	9,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '9 d'

citral (5392-40-5)	
CL50 - Poisson [1]	6,78 mg/l Test organisms (species): Leuciscus idus
CE50 - Crustacés [1]	6,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	103,8 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

D-Limonène (5989-27-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,7 mg/l Source: The ECOTOXicology database
CL50 - Poisson [2]	702 µg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	0,307 mg/l Source: ECHA Registered substances
CE50 - Crustacés [2]	0,51 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	0,32 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	0,214 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	0,115 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)

Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane (127-91-3)	
CL50 - Poisson [1]	0,624 mg/l Source: ECOSAR

Alpha pinène (80-56-8)	
CL50 - Poisson [1]	0,28 mg/l Source: International Uniform ChemicaL Information Database
CL50 - Poisson [2]	0,303 mg/l Brachydanio rerio (poisson zèbre)
CE50 - Crustacés [1]	0,475 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

Delta 3-Carene (13466-78-9)	
CL50 - Poisson [1]	0,53 mg/l Source: ECOSAR
CE50 96h - Algues [1]	0,648 mg/l Source: ECOSAR

Glycerine végétal (56-81-5)	
CL50 - Poisson [1]	54000 mg/l Source: ECHA
CL50 - Poisson [2]	> 1000 mg/l
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l

CALUMETTE

Glycerine végétal (56-81-5)	
CE50 - Crustacés [1]	> 10000 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
CL50 - Poisson [1]	4 mg/l Source: Toxic Substances Information Summary
CL50 - Poisson [2]	> 3 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
CE50 - Crustacés [1]	3 mg/l Source: ECHA
CE50 72h - Algues [1]	11 mg/l Source: ECHA
CE50 72h - Algues [2]	11 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
NOEC chronique crustacé	0,012 mg/l Daphnia magna (puce d'eau)

12.2. Persistance et dégradabilité

Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

acide citrique (77-92-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Ethanol (64-17-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

citral (5392-40-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

D-Limonène (5989-27-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane (127-91-3)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Alpha pinène (80-56-8)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Delta 3-Carene (13466-78-9)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Glycerine végétal (56-81-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Béta-Damascenone (23726-93-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,21 Source: Episuite

CALUMETTE

acide citrique (77-92-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,7 Source: ICSC

Ethanol (64-17-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-0,32 Source: ICSC

citral (5392-40-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,76 Source: ECHA

D-Limonène (5989-27-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,38 Source: ECHA Registered substances

Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane (127-91-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,16

Alpha pinène (80-56-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,834 Source: International Uniform ChemicaL Information Database

Delta 3-Carene (13466-78-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,38 Source: NLM;ChemIDplus

Glycerine végétal (56-81-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,75 Source: ECHA

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,17 Source: ECHA

12.4. Mobilité dans le sol

Alpha pinène (80-56-8)	
Mobilité dans le sol	2600 Source: HSDB

Delta 3-Carene (13466-78-9)	
Mobilité dans le sol	6324 Source: EPISUITE

nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine (54-11-5)	
Mobilité dans le sol	100 Source: ECHA

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

CALUMETTE

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	:	Ne pas réutiliser des récipients vides.
Code HP	:	HP6 - “Toxicité aiguë”: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d’identification				
UN 1654	UN 1654	UN 1654	UN 1654	UN 1654
14.2. Désignation officielle de transport de l’ONU				
NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine)	NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine)	Nicotine (Ethanol ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-methylpyrrolidin-2-yl]pyridine ; Ethanol ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-methylpyrrolidin-2-yl]pyridine)	NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine)	NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine)
Description document de transport				
UN 1654 NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine), 6.1, II, (D/E)	UN 1654 NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine), 6.1, II	UN 1654 Nicotine (Ethanol ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-methylpyrrolidin-2-yl]pyridine ; Ethanol ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-methylpyrrolidin-2-yl]pyridine), 6.1, II	UN 1654 NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine), 6.1, II	UN 1654 NICOTINE (nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine), 6.1, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
6.1	6.1	6.1	6.1	6.1
14.4. Groupe d’emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l’environnement				
Dangereux pour l’environnement: Non	Dangereux pour l’environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-A	Dangereux pour l’environnement: Non	Dangereux pour l’environnement: Non	Dangereux pour l’environnement: Non
Pas d’informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l’utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	T1
Quantités limitées (ADR)	:	100ml
Quantités exceptées (ADR)	:	E4
Instructions d’emballage (ADR)	:	P001, IBC02
Dispositions relatives à l‘emballage en commun (ADR)	:	MP15

Code-citerne (ADR)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour citernes (ADR)	:	TU15, TE19
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13, CV28
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S9, S19
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	60
Panneaux oranges	:	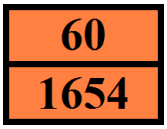
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	100 ml
Quantités exceptées (IMDG)	:	E4
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Propriétés et observations (IMDG)	:	Thick colourless oil, turning brown on exposure to air. Miscible with water. Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E4
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y641
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	654
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	662
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Code ERG (IATA)	:	6L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	T1
Dispositions spéciales (ADN)	:	802
Quantités limitées (ADN)	:	100 ml
Quantités exceptées (ADN)	:	E4
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP, TOX, A
Ventilation (ADN)	:	VE02
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	2

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	T1
Quantités limitées (RID)	:	100ml
Quantités exceptées (RID)	:	E4
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC02
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP15
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID)	:	TU15
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW28, CW31
Colis express (RID)	:	CE5
Numéro d'identification du danger (RID)	:	60

CALUMETTE

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	**Applicable sur**	**Titre de l'entrée ou description**
3(a)	Ethanol ; D-Limonène ; Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane ; Alpha pinène ; Delta 3-Carene	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml ; Béta-Damascenone ; Ethanol ; citral ; D-Limonène ; Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane ; Alpha pinène ; Delta 3-Carene ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	Edition Natural - Pomme - 12 mg 10 ml ; Béta-Damascenone ; D-Limonène ; Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane ; Alpha pinène ; Delta 3-Carene ; nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	Ethanol ; D-Limonène ; Béta-pinène, 6,6-Dimethyl-2-methylenebicyclo[3.1.1]heptane ; Alpha pinène ; Delta 3-Carene	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Nicotine (54-11-5)

CALUMETTE

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Contains no substance(s) listed on the Ozone Depletion list (Regulation EU 2024/590 on substances that deplete the ozone layer)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne

CALUMETTE

Abréviations et acronymes:	
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	maximum workplace concentration
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4

CALUMETTE

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H310	Mortel par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208	Contient (E)-1-(2,6,6-Trimethyl-1,3-cyclohexandien-1-yl)-2-buten-1-one; Damascenone, LIMONENE. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.